



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015-061

Pétitionnaire : Ville de Marseille- DEEU-SEVN
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 00418
Localisation : Sommet des Escampons, domaine de Luminy
Nature des Travaux : Installation temporaire d'une vigie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 et article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11,12 et 24;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'ABF le 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés et permettent d'assurer une meilleure protection du parc contre les risques de feu de forêt ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la Ville de Marseille concernant la pose temporaire d'une vigie au sommet des Escampons sur le domaine de Luminy sur la commune de Marseille, 9^{ème} arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 6° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
2. Une demande de survol doit être faite pour l'installation et l'enlèvement de la vigie en hélicoptage
3. En cas de reconduite de l'opération en 2016, l'insertion paysagère de la vigie sera discutée à l'avance avant de passer le marché public.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} juin 2015 au 15 septembre 2015 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Conseil Général et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le **02 AVR. 2015**
2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.